

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2017

Conseillers en exercice : 45

Votants : 40

Convocation du Conseil Municipal :
le 10/02/2017

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 23/02/2017

Délibération n° D-2017-63

Accord cadre fourniture et acheminement d'électricité et services associés - Marchés subséquents pour les sites desservis par GEREDIS - Lot 5 > 36 Kva bâtiments et équipements - EDF - Avenant n°1

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Monsieur Alain GRIPPON, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Agnès JARRY, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Simon LAPLACE

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Marc THEBAULT, Madame Jacqueline LEFEBVRE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Madame Dominique JEUFFRAULT, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Yvonne VACKER, ayant donné pouvoir à Monsieur Luc DELAGARDE, Monsieur Fabrice DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Madame Elodie TRUONG

Excusés :

Monsieur Eric PERSAIS, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU.

Direction de la Commande Publique et Logistique

Accord cadre fourniture et acheminement d'électricité et services associés - Marchés subséquents pour les sites desservis par GEREDIS - Lot 5 > 36 Kva bâtiments et équipements - EDF - Avenant n°1

Monsieur Dominique DESQUINS, Conseiller municipal expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Ville de Niort est coordonnateur d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité dont les membres sont : la Ville de Niort, la Communauté d'Agglomération du Niortais, le Syndicat des Eaux du Vivier et le CCAS de la Ville de Niort. A ce titre le coordonnateur intervient notamment sur les étapes suivantes : prise en charge de la procédure de consultation et d'attribution des accords-cadres, passation des marchés subséquents, reconduction et avenants le cas échéant.

Un accord cadre multi attributaires alloti a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 29 juin 2015.

Par délibération du 14 septembre 2015, le Conseil municipal a approuvé les marchés subséquents à l'accord cadre.

La société EDF s'est vue attribuer le lot 5 > 36 Kva bâtiments et équipements desservis par GEREDIS. Les articles L335-1 à L335-8 et R335-1 à R335-53 du Code de l'énergie instaurent un mécanisme d'obligation de capacité, obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients. Pour cela, ils devront acquérir des garanties de capacité auprès d'exploitants de capacité (de production ou d'effacement).

Ces dispositions sont complétées par les Règles du mécanisme de capacité, prises par Arrêté ministériel. Toute modification de ces règles et plus généralement toute évolution législative ou réglementaire impactant le calcul de l'obligation de capacité doit être répercutée de plein droit aux marchés de fourniture d'électricité.

L'article R335-4 du Code de l'énergie prévoit que pour le calcul de l'obligation des fournisseurs, la consommation d'un client qui a par ailleurs contribué à la constitution d'une capacité d'effacement certifiée est majorée de la puissance effacée conformément aux Règles.

Pour mettre les marchés subséquents en conformité avec ces dispositions réglementaires, il est nécessaire de passer un avenant venant préciser les modalités financières d'application de ces nouvelles règles.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'avenant n°1 au marché subséquent précité ci-dessus ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à le signer.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	40
Contre :	0
Abstention :	1
Non participé :	0
Excusé :	4

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

AVENANT N° 1
au marché subséquent N° 011015S001

notifié le 28/09/2015

➤ **LOT N° 5 – BATIMENT ET EQUIPEMENT EP GEREDIS > 36 KVA**

Marché fondé sur l'Accord-cadre - **Fourniture et acheminement d'électricité et services associés**
n°15165B008

Entre :

*** La VILLE de NIORT, Coordonnateur du Groupement de commandes**
Ville de Niort - Communauté Agglomération du Niortais (CAN) - Syndicat Eaux du Vivier (SEV)
– Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Ci-après désigné le Client

représenté par Jérôme BALOGE, Maire de la Ville de Niort Coordonnateur, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .16.février 2017.....,

d'une part,

Et

*** SA ÉLECTRICITE DE FRANCE,**
siège social : 22-30 avenue de Wagram – PARIS 75008

représentée par Nicolas MARCHAND, en qualité de Directeur EDF Commerce Grand Centre, dûment habilité à cet effet, et désignée ci-après par « EDF »,

d'autre part.

Ci-après désignées les Parties.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT N° 1

Les parties conviennent de conclure le présent avenant, afin de mettre en œuvre les obligations liées au mécanisme de capacité dans le cadre du Marché.

Les dispositions énoncées ci-dessous sont par conséquent à insérer dans le Marché.

ARTICLE 2 MODIFICATION DES MODALITES FINANCIERES

Les articles L 335-1 à L335-8 et R335-1 à R335-53 du code de l'énergie instaurent un mécanisme d'obligation de capacité, obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients. Pour cela, ils devront acquérir des garanties de capacité auprès d'exploitants de capacité (de production ou d'effacement).

Ces dispositions sont complétées par les Règles du mécanisme de capacité, prises par arrêté ministériel.

Toute modification de ces Règles et plus généralement toute évolution législative ou réglementaire impactant le calcul de l'obligation de capacité sera répercutée de plein droit au présent Marché.

L'article R335-4 du code de l'énergie prévoit que pour le calcul de l'obligation des fournisseurs, la consommation d'un client qui a par ailleurs contribué à la constitution d'une capacité d'effacement certifiée est majorée de la puissance effacée conformément aux Règles.

Le client s'engage à ce que l'intégralité de l'obligation générée par sa consommation au titre du Marché soit attachée au périmètre d'acteur obligé d'EDF et facturée selon les dispositions du présent article.

Les prix de fourniture de chaque site seront majorés du coût de la capacité en c€/kWh selon la formule suivante et à compter du 1^{er} janvier 2017 :

$$\text{Cout capacité}_{\text{AnnéeN}} \text{ (en c€/kWh)} = \frac{1}{10^{\text{ème}}} \times \text{Coeffcapacité} \times \text{PrixCapacité}_{\text{AnnéeN}} \times \text{Coeffsécurité}_{\text{AnnéeN}}$$

Avec :

AnnéeN : année calendaire au cours de laquelle intervient la livraison.

Enchère : pour chaque année de livraison, EPEX SPOT réalisera une à plusieurs enchères sur un marché organisé des garanties de capacité.

PrixCapacité_{AnnéeN} (en €/kW) : égal à la moyenne des prix de chaque dernière Enchère annuelle, organisée par EPEX pour l'année N, et comprise entre la date de signature du contrat et le premier jour de l'année N de livraison.

Toutefois, le PrixCapacité_{AnnéeN} sera égal au Prix CRE de l'année de livraison dans les cas suivants :

- si la date de signature et le premier jour de l'année de livraison n'interviennent pas la même année et qu'aucune Enchère n'a eu lieu entre ces deux dates
- si la date de signature et le premier jour de l'année de livraison interviennent la même année

Prix CRE : prix fixé par la CRE chaque année et égal à la moyenne des prix résultant des Enchères organisées par EPEX avant la livraison pour une année donnée.

1/10^{ème} : ratio permettant de passer d'une unité en €/MWh à c€/kWh.

Coeffsécurité_{AnnéeN} : Coefficient de sécurité fixé par le ministère de l'Energie (après avis de la CRE) en vigueur pour l'année N. Il est égal à 0,93 pour l'année de livraison 2017. Au-delà de cette échéance, la valeur du coefficient de sécurité sera celui en vigueur pour l'année N à la date de livraison.

Coeffcapacité (en kW/MWh) : correspond à l'obligation de capacité rapportée au volume global prévisionnel du Site, hors Coefficient de sécurité.

Pour l'année 2017, le prix de référence marché (ou « prix CRE ») sera égal au prix de l'enchère des garanties de capacité qui a été organisé par EPEX SPOT le 15 décembre. Ce prix d'enchère a été fixé à 10 €/kW pour l'année 2017 (consultable sur www.epeXspot.com).

Par conséquent, les prix de capacité détaillés ci-après (comprenant le coefficient de sécurité mais hors acheminement / taxes) sont applicables au marché de fourniture pour 2017 en fonction des différents profils de vos sites :

TURPE souscrit	Coefficient Capacité 2017 (coefficient sécurité compris) ou surcoût capacité 2017 en c€/kWh
Sites C4 – Basse Tension – Puissance > 36 kVA	0,199
Sites C3 – HTA – Puissance < 250 kVA – TURPE 5 postes ou SDT	0,167
Sites C2 - HTA – Puissance ≥ 250 kVA	0,167

ARTICLE 3 - FACTURATION DU PRIX DU MECANISME DE CAPACITE

Le prix du mécanisme de capacité défini à l'article 2 sera appliqué aux consommations du Client pour chacun de ses Sites. Ce prix lui sera facturé selon les modalités et délais prévus au Contrat.

ARTICLE 4 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le prix du mécanisme de capacité sera appliqué rétroactivement au Client à la date d'entrée en vigueur du mécanisme, soit le 1er janvier 2017 pour la même durée que le Contrat.

ARTICLE 5 AUTRES DISPOSITIONS

L'Avenant complète le Contrat et en devient partie intégrante. A l'exception des modifications introduites par l'Avenant, le Contrat reste inchangé et s'applique dans toutes ses dispositions.

Fait en 1 exemplaire

à _____, le	à Niort, le
Le titulaire (cachet et signature)	Le Pouvoir Adjudicateur